

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 avril 2007

**LA PRÉSIDENCE**

**Composée comme suit : M. Philippe Kirsch, Président**

**Mme. Akua Kuenyehia, première vice-présidente**

**M. René Blattmann, second vice-président**

**Greffier :**

**M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au document intitulé « Clarification », déposé à la Présidence de la Cour le 3 avril 2007 par M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, Premier substitut

**Les représentants légaux des victimes**

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Me Luc Walleyn

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

**Me. Catherine Mabille**

**M. Thomas Lubanga Dyilo**

Suivant acte en date du 3 avril 2007, M. Thomas Lubanga a déposé devant la Présidence une "Clarification"<sup>1</sup>. ("Requête de M. Lubanga")

La Requête de M. Lubanga sollicite la suspension, à nouveau, de toute action ou procédure qui pourrait influencer ou nuire aux droits de la défense jusqu'à la désignation effective d'un conseil et précise, d'une part, qu'elle ne saurait être interprétée comme étant un acte exprimant de sa part une volonté de se représenter seul et, d'autre part, qu'elle concerne uniquement l'application du système d'aide judiciaire dans la présente affaire et n'est pas de nature à mettre en cause l'ensemble du système.

Comme indiqué dans la Requête de M. Lubanga, celle-ci concerne l'application du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour. Elle soulève des questions qui doivent être clarifiées par le Greffier afin de permettre à La Présidence de mieux appréhender les faits et circonstances de la présente cause ;

En conséquence, le Greffier soumet à la Présidence les observations suivantes sur la base de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve, en vertu de laquelle le Greffier peut, de sa propre initiative, conseiller les Chambres sur les questions concernant la Défense.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-860

## I- Rappel des faits

1. Le 28 mars 2006, M. Thomas Lubanga Dyilo a déposé une demande aux fins de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
2. Me. Jean Flamme a été désigné le 12 avril 2006 par M. Thomas Lubanga Dyilo pour le représenter dans le cadre des procédures devant la Cour.
3. Suivant décision en date du 31 mars 2006<sup>2</sup>, le Greffier a décidé que M. Thomas Lubanga Dyilo est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 in fine du Règlement de la Cour et que les coûts de sa représentation légale seront provisoirement pris en charge par la Cour, conformément au barème du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour.
4. Le 20 février 2007 Me. Jean Flamme a déposé une requête confidentielle<sup>3</sup> devant la Chambre préliminaire I aux fins d'être autorisé à se retirer du dossier pour des raisons médicales. La Chambre préliminaire I a autorisé ce retrait suivant sa décision en date du 21 février 2007<sup>4</sup>.
5. Le 22 février 2007, soit le lendemain de la décision de la Chambre préliminaire I autorisant le retrait de M. Jean Flamme, le Greffe a transmis à Me. Thomas Lubanga Dyilo la liste de tous les conseils habilités à intervenir devant la Cour.

---

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-63

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-829-Conf

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-833-Conf

6. Le 26 février 2007, M. Thomas Lubanga Dyilo a demandé au Greffe de lui communiquer les dossiers de trois conseils inscrits sur la liste, ce qui fût fait par le Greffe le même jour.

7. Le 27 février 2007, à la demande de M. Thomas Lubanga Dyilo, les membres de la Section d'appui à la défense se sont rendus à 9 heures au Centre de détention et, durant l'entretien, ils l'ont informé sur ses droits dans le cadre du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour. Cet entretien a fait l'objet d'un compte rendu conservé par le Greffe.

8. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, M. Thomas Lubanga Dyilo a demandé à nouveau au Greffe de lui faire parvenir le dossier d'un conseil inscrit sur la liste, ce qui fût fait par le Greffe le même jour.

9. Le 7 mars 2007, M. Thomas Lubanga Dyilo a de nouveau sollicité le Greffe aux fins de lui faire parvenir le dossier d'un conseil inscrit sur la liste. Le Greffe lui a transmis ledit dossier le même jour. Dans la même journée, M. Thomas Lubanga Dyilo a successivement demandé à consulter les dossiers de deux conseils inscrits sur la Liste et celui d'un autre également inscrit sur la liste. Le Greffe a répondu promptement à ces demandes le même jour.

10. Le 12 mars 2007, Maître Catherine Mabille dont le dossier faisait partie de ceux transmis à M. Thomas Lubanga Dyilo, s'est rendue au Centre de détention pour rencontrer M. Thomas Lubanga Dyilo, à la demande de ce dernier.

11. Le 20 mars 2007, sur demande de M. Thomas Lubanga Dyilo, les membres de la Section d'appui à la défense se sont une nouvelle fois rendus à 9 heures 30 au Centre de détention et, durant l'entretien, ils ont à nouveau informé

M.Lubanga sur ses droits dans le cadre du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour. Cet entretien a fait l'objet d'un compte rendu conservé par le Greffe.

12. Le même jour, M. Thomas Lubanga Dyilo a désigné Me. Catherine Mabille pour être son conseil dans le cadre des procédures devant la Cour pénale internationale. Cette désignation a été portée à la connaissance de l'intéressé le 22 mars 2007 et communiquée aux Chambres à travers l'enregistrement d'une note au dossier de l'affaire<sup>5</sup>.

13. Le 21 mars 2007, Me. Catherine Mabille a indiqué au Chef de la Direction des victimes et des conseils qu'elle n'accepterait la désignation de M. Thomas Lubanga Dyilo qu'après avoir eu un entretien avec la Direction sur les modalités de la "collaboration".

14. En réponse, la Direction des victimes et des conseils lui a fait parvenir une correspondance le 22 mars 2007 dans laquelle il est clairement fait état des ressources présentement mises à disposition de l'équipe de la défense au stade actuel de la procédure et de la possibilité du conseil qui acceptera de représenter M. Thomas Lubaga Dyilo de solliciter des ressources additionnelles auprès du Greffier et de la Chambre compétente conformément aux dispositions régissant le programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour, notamment la norme 83 du règlement de la Cour. Cet échange de correspondance a été enregistré au dossier de l'affaire le 23 mars 2007<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-845.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-849-Conf-Exp

15. La rencontre sollicitée par Me. Mabille s'est tenue le 27 mars 2007 en présence d'un autre conseil, à la demande de Me Mabille. Durant la rencontre, Me. Mabille a communiqué au Greffe les conditions préalables d'acceptation de sa désignation comme conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la Cour pénale internationale, en indiquant ce qu'elle considérait comme devant être la composition idéale de son équipe, à savoir, entre autres, trois conseils, quatre assistants juridiques et un chargé de la gestion du dossier. Le Chef de la Direction des victimes et des conseils, tout en indiquant à Me. Mabille la disponibilité du Greffier à examiner favorablement toute demande de ressources additionnelles qui lui serait soumise dans le cadre de la norme 83 du Règlement de la Cour, lui a réitéré, au nom du Greffier, le contenu de sa correspondance du 22 mars 2007 ainsi que l'impossibilité d'entrer dans des négociations sur la composition de l'équipe à ce stade de la procédure où elle n'a pas encore accepté sa désignation..

16. Le 2 avril 2007, le chef de la Direction des victimes et des conseils a adressé à Me. Mabille une lettre référencée DVC/2007/0034/DDP/am, réitérant la position exprimée lors de la réunion du 27 mars 2007 tout en lui demandant de l'informer, au plus tard le 4 avril 2007, sur sa décision définitive concernant son acceptation ou son refus de sa désignation par M. Thomas Lubanga Dyilo comme son conseil devant la Cour, ceci dans le but d'assurer l'exercice effectif des droits de ce dernier. Cette lettre du 2 avril 2007 a été enregistrée au dossier de l'affaire.<sup>7</sup>

## **II- OBSERVATIONS :**

17. Le Greffier estime qu'il a apporté à l'équipe de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo, l'assistance prévue par les textes pertinents de la Cour et par

---

<sup>7</sup> ICC-01/01-01/06-856-Conf-Exp

le programme d'assistance judiciaire, notamment i) en affectant à l'équipe pendant toute la procédure, les ressources raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace, ii) suite au retrait autorisé de Me. Jean Flamme, en prenant toutes les dispositions appropriées pour permettre et faciliter l'exercice effectif par M. Thomas Lubanga Dyilo de son droit à désigner le conseil de son choix et, enfin, iii) en effectuant toutes les diligences pour permettre au conseil désigné - Maître Catherine Mabille – d'une part, de disposer de toutes les informations pertinentes sur les droits de M. Thomas Lubanga Dyilo dans le cadre du programme d'assistance judiciaire et, d'autre part, d'édifier le Greffier sur sa décision définitive concernant sa désignation par M. Thomas Lubanga Dyilo.

i) *Sur l'assistance apportée par le Greffier à l'ancien conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo*

18. Le Greffier souligne qu'il a apporté l'assistance requise à l'équipe de la défense, notamment en lui allouant les moyens dont elle avait droit dans la limite de ce qui est prévu dans le programme d'assistance judiciaire et, dans le cadre de la flexibilité dans la mise en œuvre du dit programme, en lui accordant sur la base d'une demande formelle présentée par l'ancien conseil, des ressources additionnelles ( personne-ressource et services de stagiaires recrutés dans le cadre du programme de stage de la Cour ou intervenant *pro bono*). Ces ressources ont été augmentées par la Chambre préliminaire I qui a demandé au Greffe de doter à l'équipe de la défense d'un assistant supplémentaire. A cet égard, la Chambre a souligné dans sa décision que « le Greffe n'avait pas connaissance de ces informations au moment où il a pris sa

décision concernant la demande de ressources supplémentaire présentée par la Défense »<sup>8</sup>.

19. Le Greffier relève d'une part, que les demandes de ressources additionnelles dans le cadre du programme d'assistance judiciaire doivent faire l'objet d'une requête formelle, motivée de la part du Conseil démontrant que les ressources demandées sont raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace et que, d'autre part, hormis la demande formelle citée ci-dessus, l'ancien conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo n'a jamais saisi le Greffe d'une requête formelle motivée d'allocation de ressources additionnelles. De ce point de vue, le Greffier rappelle qu'il appartient au conseil, conformément aux textes pertinents de la Cour, de prendre toutes les dispositions appropriées pour lui permettre de statuer promptement sur les demandes de ressources additionnelles et qu'en l'absence de telles diligences, il ne peut de sa propre initiative se prononcer sur les ressources disponibles pour les équipes au-delà de ce qui est prévu dans le programme d'assistance judiciaire, sans interférer sur le travail du dit conseil et dépasser le champ de ses attributions.

20. Le Greffier souligne que la demande confidentielle de retrait de l'ancien conseil n'a aucunement été justifiée par un manque de moyens et que le Greffe n'a jamais entretenu des relations conflictuelles avec ce dernier, sauf à interpréter l'exigence du respect des procédures prévues par les textes comme étant en soi un conflit.

---

<sup>8</sup> Voir Chambre préliminaire I « décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de la norme 83.4 », ICC-01/04-01/06, 22 septembre 2006.

ii) *Sur les diligences du Greffier concernant la désignation de Me. Catherine Mabille par M. Thomas Lubanga Dyilo.*

21. Le Greffier souligne qu'il a effectué toutes les diligences requises, conformément à ses obligations et dans le respect des droits de la défense, pour permettre à M. Thomas Lubanga Dyilo d'exercer pleinement son droit à se faire assister par le conseil de son choix. À ce propos, à la suite de la décision de la Chambre préliminaire I autorisant le retrait de M. Jean Flamme, le Greffier a pris toutes les dispositions appropriées pour assister M. Thomas Lubanga Dyilo dans la procédure de désignation du conseil pour le représenter devant la Cour pénale internationale. Ainsi, comme le démontre le tableau ci-après, il a répondu promptement à toutes les demandes de l'intéressé sollicitant la consultation des dossiers de conseils qu'il a librement sélectionnés à partir de la liste des conseils habilités à intervenir devant la Cour en cette qualité.

Date et heure de la demande de consultation de dossiers	Nombre de dossiers demandés	Date et heure de la réponse du Greffier
26/02/07 17h27	3	26/02/07 17h34
01/03/07 10h28	1	01/03/07 10h29
07/03/07 13h26	1	07/03/07 13h28
07/03/07 13h39	2	07/03/07 13h47
07/03/07 17h31	1	07/03/07 17h52

22. De plus, à la demande de M. Thomas Lubanga Dyilo, le personnel du Greffe s'est rendu à deux reprises au Centre de détention pour prendre connaissance de ses préoccupations et de les transmettre à qui de droit ainsi que pour l'informer de ses droits dans le cadre du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Ces rencontres datées le 27 février 2007 et le 20 mars 2007 ont fait l'objet de procès verbaux conservés par le Greffier.

23. Enfin, dès la réception de la désignation de Me. Catherine Mabille par M. Thomas Lubanga Dyilo, le chef de la Direction des victimes et des conseils a immédiatement contacté le conseil choisi suivant communication en date du 22 mars 2007 versée au dossier de l'affaire<sup>10</sup> et annexant tous les textes et formulaires pertinents concernant les conditions d'intervention des conseils dans le cadre du programme d'assistance judiciaire. Afin de permettre au conseil désigné d'arrêter sa décision finale sur le choix de M. Thomas Lubanga Dyilo, il a été porté à sa connaissance, dans la lettre mentionnée ci-dessus, sa désignation par M. Thomas Lubanga Dyilo comme son conseil dans le cadre des procédures devant la Cour ainsi que les conditions de son intervention dans le cadre du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour, en l'informant sur le mode de rémunération applicable, la composition de l'équipe de la défense, les autres formes d'assistance et la possibilité pour le conseil de présenter des demandes de ressources supplémentaires, conformément à la norme 83.3 du Règlement de la Cour.

24. D'autre part, dans le respect du choix de M. Thomas Lubanga Dyilo et dans le souci de garantir la transparence dans la procédure de désignation du nouveau conseil, le chef de la Direction des victimes et des conseils a informé les chambres de la désignation de M. Catherine Mabille par M. Thomas Lubanga Dyilo, ceci à travers un enregistrement de la désignation de Me Mabille au dossier et portant « Désignation de Maître Catherine Mabille comme conseil de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo » - accompagné du formulaire « Désignation de conseil » - dans lequel il est indiqué : « **Veuillez trouver en annexe la désignation de Me Catherine Mabille comme conseil de la défense, exécutée ce jour par M. Thomas Lubanga Dyilo** »<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> ICC-01/01-01/06-849-Conf-Exp

<sup>11</sup> Voir, Chef de Direction des victimes et des conseils, « Désignation de Maître Catherine Mabille comme conseil de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06, 22 mars 2007.

25. Cet enregistrement ne saurait être interprété comme un document faisant état de la décision définitive de Me. Catherine Mabille en qualité de conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo, mais *uniquement* comme le document officiel du Greffe reprenant fidèlement la désignation faite par l'intéressé sur la personne de M. Mabille, ceci dans le respect du libre choix de M. Thomas Lubanga Dyilo dans la désignation de son conseil et en conformité avec l'exigence de transparence dans la procédure de désignation des conseils devant la Cour.

26. Le Greffier rappelle que pour les mêmes raisons qui justifient sa démarche, les conseils désignés par les personnes admises à l'aide judiciaire doivent faire connaître leur décision finale sur leur désignation par les intéressés, en lui faisant parvenir un formulaire d'acceptation ou de refus de désignation dûment rempli, lequel sera par la suite communiqué aux Chambres et à tous les participants de la procédure à travers un enregistrement dans le dossier de l'affaire concernée. Le Greffier précise que Me. Catherine Mabille a reçu ce formulaire.

**iii) *Sur les conditions préalables posées par Me. Catherine Mabille***

27. Après qu'elle ait eu connaissance de sa désignation par M. Thomas Lubanga Dyilo, Me. Mabille a demandé à rencontrer le Greffe le 28 ou le 29 mars 2007. Durant la rencontre tenue le 27 mars 2007, M. Catherine Mabille a fait part au Greffe de ses conditions préalables d'acceptation de sa désignation intervenue le 20 mars 2007 comme conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la Cour pénale internationale, en indiquant ce qu'elle considère comme devant être la composition idéale de son équipe, à savoir, entre autres, trois conseils, quatre assistants juridiques et un chargé de la

gestion du dossier. À ce propos, dans un courrier en date du 2 avril 2007, le chef de la Direction des victimes et des conseils lui a soumis les éléments ci-après :

- Le Greffe estime qu'il n'est pas approprié à ce stade de se prononcer sur des propositions du fait qu'elle n'a pas encore fait connaître au Greffier sa décision finale sur sa désignation par Monsieur Thomas Lubanga Dyilo comme son conseil devant la Cour pénale internationale.
- Le Greffe s'abstient de s'avancer sur les proposition pour des raisons d'égalité de traitement des personnes prises en charge par le programme d'assistance judiciaire de la Cour, de cohérence, d'uniformité, et de transparence dans la mise en œuvre dudit programme.
- Au stade actuel de la procédure, l'équipe assurant la défense de Mr. Lubanga est composée d'un conseil (poste vacant du fait du retrait de l'ancien conseil), de deux assistants juridiques, un chargé de gestion de dossier (poste vacant du fait du non recrutement par l'ancien conseil), et de deux stagiaires juristes.
- Le Greffier est toujours sensible aux conditions d'intervention des conseils devant la Cour et qu'il prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les personnes prises en charge par le programme d'assistance judiciaire bénéficient d'une représentation effective et efficace, ceci conformément au cadre réglementaire défini par le programme d'aide juridique de la Cour, tel que prévu dans le Rapport de l'Assemblée des Etats Parties sur les

options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), daté le 17 Août 2004, ainsi que le Rapport à l'Assemblée des Etats Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés ICC-ASP/3/16. Mise à jour de l'Annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI(ICC-ASP/5/INF.1), du 31 Octobre 2005.

- Toute demande de ressources additionnelles outre que celles prévues dans le programme d'assistance judiciaire ne pourrait être accordée par le Greffier que dans le cadre de la norme 83.3 du Règlement de la Cour sur la base des justifications que le conseil soumet à l'appui de sa demande et, le moment venu, le Greffier statuera promptement sur toute demande de ressources additionnelles présentée par le conseil qui aura accepté de représenter Mr. Lubanga.
- Afin de garantir l'exercice effectif des droits de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, le Greffier a invité Me. Mabille à l'édifier, au plus tard le 4 Avril 2007, sur sa décision définitive concernant sa désignation le 20 Mars 2007 par Monsieur Lubanga comme son conseil devant la Cour pénale internationale, en lui faisant parvenir le formulaire approprié qui lui a été envoyé.

28. Le Greffier soumet respectueusement que la mise en œuvre du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour relève de sa responsabilité première<sup>12</sup>. Les chambres ne peuvent intervenir que lorsqu'elles déterminent

---

<sup>12</sup> Voir par exemple *See e.g. Prosecutor v. Hadžihasanović et al.*, Case No. IT-01-47-PT, Decision on Urgent Motion for *Ex Parte* Oral Hearing on Allocation of Resources to the Defence and Consequences for the Rights of the Accused to a Fair Trial (17 June 2003). *See also Prosecutor v. Strugar, Decision on Defence Request for Review of Registrar's Decision and Motion for*

que les faits de la cause démontrent que les décisions du Greffier sont déraisonnables et ont un impact sur l'équité du procès. M. Thomas Lubanga Dyilo n'apporte pas la preuve que les actes du Greffe tels que relatés ci-dessus sont déraisonnables et affectent l'équité de la procédure.

29. En outre, le Greffier fait remarquer que M. Thomas Lubanga Dyilo se garde d'indiquer en quoi la position du Greffe d'exiger que le conseil désigné sollicite des ressources additionnelles, pour autant qu'il estimerait que celles actuellement mises à la disposition de l'équipe de la défense seraient insuffisantes ou inappropriées, à travers la procédure visée par les textes applicables en la matière, aurait un impact adverse sur l'équité de la procédure.

30. Par ailleurs, le Greffier relève que l'attitude du conseil désigné vise à remettre en cause le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour qui a été établi pour assurer l'égalité de traitement des personnes prises en charge par le programme d'assistance judiciaire de la Cour, ainsi que la cohérence, l'uniformité, et la transparence dans la mise en œuvre du dit programme. Une telle attitude remet en cause l'ensemble du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour. Il ressort d'une jurisprudence autorisée que de telles demandes ne sauraient être admises<sup>13</sup>.

31. Le Greffier estime que les Chambres ont été informées par le biais de l'enregistrement au dossier de l'échange de correspondance entre le conseil

---

*Suspension of all Time Limits*, Case No. IT-01-42-PT, T. Ch., 19 August 2003. See similarly Article 43.1 of the Rome Statute, Rule 21.1 of the RPE, and Regulations 83-85 of the RoC.

<sup>13</sup> Voir *Prosecutor v. Hadžihasanović et al., Trial Chamber II* qui a relevé que "*the aim of the motion was to challenge the legal aid system itself (rather than its application and that it is not for the Chamber, in the context of a particular case, to take decisions leading to an alteration of it (which would affect all cases pending before the Tribunal)*". Dans cette affaire, la requête a été déclarée irrecevable. Voir aussi *Prosecutor v. Hadžihasanović et al.*, Case No. IT-01-47-PT, Urgent Defence Motion for ex parte Oral Hearing on Allocation of Resources to the Defence and Consequences Thereof for the Rights of the Accused to a Fair Trial, , 10 April 2003.

désigné et la Direction des victimes et des conseils les 22 mars et 3 avril 2007, de la non acceptation, à ce jour, par Me. Mabille de la désignation de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'effet de le représenter devant la Cour.

32.. Le Greffier attire respectueusement l'attention de la Présidence sur le fait que depuis sa désignation le 20 mars 2007, soit depuis un peu plus de quinze jours, le conseil désigné ne s'est pas encore prononcé sur l'acceptation ou non de ladite désignation et ce, en dépit de l'invite qui lui a été faite en ce sens par le Greffe<sup>14</sup>. Aucune demande de report du délai de réflexion au-delà du 4 avril 2007 n'a été soumise par le conseil désigné.

33. Enfin le Greffier soumet respectueusement qu'afin d'éviter que l'administration de la justice dans des délais raisonnables ne soit entravée par une indécision prolongée du conseil désigné, il convient de l'inviter à se prononcer sans délai sur la base des informations qui ont été à sa disposition par le Greffe.

**En conséquence, Le Greffier demande respectueusement à la Présidence :**

- I- Dire que les demandes de ressources additionnelles ne peuvent être étudiées à ce stade de la procédure où le conseil désigné n'a pas encore accepté la désignation.
- II- Inviter le Conseil désigné par M. Thomas Lubanga Dyilo à se conformer à la procédure applicable devant la Cour et à se prononcer sans délai sur la désignation de ce dernier.

---

<sup>14</sup> ICC-01/01-01/06-856-Conf-Exp



---

Bruno Cathala

Greffier

Fait le 5 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)